

ADMINISTRATION DE LA PERSONNE ET DES BIENS

L'administration de la personne des biens est une mesure de protection qui :

- Prévoit des mesures pour les personnes qui ne sont plus entièrement autonomes
- Est entrée en vigueur le 1er septembre 2014 mais a depuis lors été l'objet d'adaptations

Son but :

- Protéger la personne d'elle-même ou des abus de tiers
- Tout en lui permettant de rester le plus autonome possible

Il existe deux types de protection :

1. Protection extrajudiciaire
2. Protection judiciaire

1. Mesures de protection extrajudiciaire

- Ne nécessite pas l'intervention du juge de paix
- Vise à permettre à la personne de décider elle-même ce qui doit advenir de sa personne et de ses biens et comment ils doivent être gérés (contrat entre futurs mandataires et mandant)

La personne à protéger donne un mandat pour le futur, quand elle ne sera plus apte à gérer ses biens. Au moment de la conclusion du contrat de mandat, le mandant doit toujours avoir son aptitude à gérer. Ce mandat peut être modifié ou révoqué à tout moment, tant que le mandant est toujours apte à gérer.

- Ces mesures sont d'application lors de la survenance de l'inaptitude, définie selon les termes du contrat ou à défaut, à l'appréciation de l'administrateur.
- Il est important que la rédaction du contrat soit **précise et complète**, notamment, mais pas seulement en ce qui concerne son entrée en vigueur (rédaction ou non de rapport, contenu et périodicité de celui-ci, désignation de la personne à qui faire rapport si la personne protégée n'est plus apte à apprécier la qualité de la gestion, etc.).

Comment établir un mandat ?

- Entre mandataire ou mandant, par un acte entre personnes privées ou avec l'aide du notaire.
- Enregistrer le mandat (ou sa révocation) auprès du Registre central des Contrats de Mandat via le greffe de la justice de paix ou le notaire.

2. Mesures de protection judiciaire

La personne protégée reste capable **pour tous les actes pour lesquels le juge de paix n'a pas ordonné de régime d'assistance ou de représentation**. La protection judiciaire vise la **Protection de la personne** (exercice de l'autorité parentale, choix du lieu de résidence, etc.), mais aussi la **Protection des biens** (acceptation d'une donation, conclusion d'un prêt, aliénation de biens, etc.).

- Nécessite l'intervention du juge
- Mise en place d'une protection sur mesure

Aujourd'hui, la priorité est mise au **régime d'assistance** : certains actes ne peuvent faire l'objet d'une représentation ou d'une assistance (26 actes repris dans l'article 497/2 de l'ancien Code civil) *voir informations complémentaires*.

L'ADMINISTRATEUR

Mission de l'administrateur chargé d'assister la personne protégée

- Définie par le juge
- Pour des actes précis (certains actes énumérés par la loi sont soumis à l'autorisation du juge de paix)
- Quid rapport ?
- Quelle **responsabilité** ?

Mission de l'administrateur chargé de représenter la personne protégée

- Définie par le juge
- Pour des actes précis (certains actes énumérés par la loi sont soumis à l'autorisation du juge de paix - cas particulier de la donation)
- Tenu de respecter les principes que la personne protégée avait fixé dans sa déclaration préalable s'il en existe
- Tenu de privilégier le bien-être de la personne protégée et de faire valoir ses droits sociaux
- Tenu de séparer radicalement les fonds de la personne et les siens propres
- Quid rapport ?
- Quelle **responsabilité** ?

Rem : Certaines personnes ne peuvent être désignées administrateurs.

LA PERSONNE DE CONFIANCE

- Désignée par la personne à protéger
- Peut aussi être demandée par toute personne intéressée ou être ordonnée d'office par le juge
- Peut être demandée à tout moment

Son rôle :

- Soutenir la personne protégée et entretenir des contacts
- Se concerter avec l'administrateur
- Recevoir ou récolter toutes les informations utiles auprès de l'administrateur et notamment les rapports
- Exprimer la volonté de la personne protégée ou la soutenir
 - *En cas de manquements manifestes de l'administrateur, la personne de confiance doit en informer le Juge de Paix*

Demander une mesure de protection judiciaire

- **Par qui ?** La personne à protéger elle-même ; la famille ou un intéressé (voisin, garde-malade, assistant social, etc.) ; le procureur du roi
- **Comment ?** Par le biais d'une requête. À partir du 1er juin 2021, la demande devra être introduite par le biais du registre central de la protection des personnes par le ministère public, les avocats, notaires ou huissiers de justice, ou tout service public. Seuls les particuliers pourront encore user de la requête, mais ils seront fortement incités à s'inscrire également dans le registre et à ainsi accepter la procédure électronique.
- **Quel Juge de Paix ?** Celui du lieu de résidence de la personne à protéger (pour la première désignation)
- **Quels documents ?** Un certificat médical circonstancié ; un certificat de domicile de la personne à protéger

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

- Justice de paix : <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/tribunaux-et-cours/justice-de-paix>
- Formation cercle des aidants de la Ligue Alzheimer présentée par Christiane Capitaine Juge de Paix honoraire du Canton de Herstal
- Législation consolidée : Dispositions particulières de droit international privé
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&la=F&cn=1804032130&%ADtable_name=loi&&caller=list&fromtab=loi&tri=dd+AS+RANK#LNKR0123
- Modèle de déclaration de la valeur de la demande pour la fixation du montant du droit de mise au rôle
https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/declaration_profisco_FR.doc